

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1889.

Prorogation de la loi du 20 mai 1876, déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1876 devait être révisée avant le 1^{er} octobre 1880 (art. 57, § 2). Cette révision a été différée pour diverses causes et la loi a été prorogée successivement jusqu'au 1^{er} octobre 1889. (Voir loi du 5 mai 1888, *Moniteur* du 13 mai).

Or, il est impossible que le projet de loi soit discuté dans la session actuelle; l'ordre du jour est surchargé. On peut consulter à cet égard le *Compte rendu analytique* du 26 juin 1889, page 527, 2^e colonne. La Chambre a formellement adhéré à la proposition de remettre la discussion en tête de l'ordre du jour de la prochaine session.

Dès lors une nouvelle loi de prorogation s'impose par la force des choses.

En conséquence, j'ai l'honneur de soumettre aux Chambres, d'après les ordres du Roi, le projet de loi ci-joint prorogeant la loi du 20 mai 1876 jusqu'au 1^{er} octobre 1890.

*Le Ministre de l'Intérieur et
de l'Instruction publique,*
J. DEVOLDER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique présentera aux Chambres législatives le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 20 mai 1876 déterminant le mode de collation des grades académiques et le programme des examens universitaires est prorogée jusqu'au 1^{er} octobre 1890.

Donné à Bruxelles, le 6 juillet 1889.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

J. DEVOLDER.
